

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article Premier

Les parties signataires conviennent d'augmenter au 1^{er} mars 2020 la valeur du point mensuel de branche, sur la base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, à 8,31 €.

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1er de l'accord du 19 avril 2006 est fixé à 0,755.

Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1er ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

Article 4

En application de l'article L.2241-9 du code du travail, les parties signataires rappellent que la négociation annuelle obligatoire a été l'occasion d'examiner, par le rapport emploi rémunération 2019 de branche, l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant des salaires minima hiérarchiques.

Les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont étudiées lors du comité de pilotage de la diversité. Les parties signataires rappellent que les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

Article 5

Une autorisation d'absence rémunérée est attribuée pour enfant hospitalisé, dans les cas suivants :

- un jour maximum pour une hospitalisation de jour,
- deux jours maximum pour une hospitalisation incluant au moins une nuit,
- et ce dans une limite de deux jours maximum par année civile et par salarié.

CP dw SPH 33 4

Cette autorisation d'absence est attribuée pour enfant hospitalisé dans les conditions cumulatives ci-dessous :

- l'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ;
- le salarié (mère ou père de l'enfant) doit informer l'employeur de son absence au plus tard au début de l'hospitalisation et transmettre à ce dernier dans les 48 heures suivant la fin de celle-ci, la copie du bulletin d'hospitalisation de l'enfant justifiant son état de santé.

Elle ne se cumule pas avec les dispositions existantes dans les entreprises qui prévoient déjà un droit à absence rémunérée pour enfant malade ou hospitalisé.

Article 6

En vertu de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les dispositions de cet accord relatives aux minima conventionnels sont applicables à l'ensemble des entreprises. Cet accord ne contient pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, les signataires estimant que les dispositions de cet accord permettent une structuration économique de la branche.

Article 7

Les parties signataires s'engagent à porter à l'agenda paritaire les thèmes suivants :

- Handicap
- Prévoyance

Article 8

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 10

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

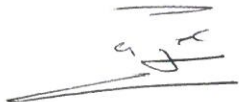
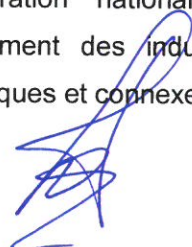
Article 11

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 12 février 2020

ve
VF
dwl. 33 4
SPH

France Chimie 	
La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA) 	La Fédération des Industries des Peintures, Encre, Couleurs et Colles et Adhésifs, Préservation du bois (FIPEC) 
La Fédération Nationale des Industries de Corps Gras (FNCG) 	La Fédération Nationale des Industries Electrométallurgiques, Electrochimiques et Connexes (FNIEEC)
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT 	La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC 
Fédération CGT-FO	Fédération Nationale des Industries Chimiques FNIC-CGT

Barème pour 38 heures/ semaine

Le barème au 1^{er} mars 2020 pour 38 heures/ semaine sera le suivant :

VP= 8,31 €

Coefficient	Formule et calcul (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1 080,30	596,03	1 676,33
140	1 163,40	533,29	1 696,69
150	1 246,50	470,55	1 717,05
160	1 329,60	407,81	1 737,41
175	1 454,25	313,70	1 767,95
190	1 578,90	219,59	1 798,49
205	1 703,55	125,48	1 829,03
225	1 869,75		1 869,75
235	1 952,85		1 952,85
250	2 077,50		2 077,50
275	2 285,25		2 285,25
300	2 493,00		2 493,00
325	2 700,75		2 700,75
360	2 991,60		2 991,60
350	2 908,50		2 908,50
400	3 324,00		3 324,00
460	3 822,60		3 822,60
480	3 988,80		3 988,80
510	4 238,10		4 238,10
550	4 570,50		4 570,50
660	5 484,60		5 484,60
770	6 398,70		6 398,70
880	7 312,80		7 312,80

✓
UP
Nw. Sph 33 4